

Préambule au contrat

Le projet de contrat de coupe de bois ci-dessous permet deux possibilités pour le partage des revenus pour les bois autres que ceux payés aux producteurs par l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce (Voir article 7.2).

Dans un cas, les ventes sont faites par le contracteur qui s'engage à remettre au propriétaire les montants qui lui reviennent alors que dans le second, l'usine fait un chèque conjoint aux noms du contracteur et du propriétaire qui font ensuite le partage.

CONTRAT DE COUPE DE BOIS

ENTRE

Nom

Adresse

Ci-après nommé "**LE PROPRIÉTAIRE**"

ET

....., compagnie constituée sous l'autorité de la Loi sur,
dont le siège social est situé au....., représenté pardûment
autorisé(e) aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le

Ci-après nommé "**L'ENTREPRENEUR**"

1. Désignation et description des travaux

Le propriétaire confie à l'entrepreneur l'exécution des travaux forestiers décrits et localisés sur la prescription sylvicole no _____

préparée par _____
Nom du conseiller forestier.

ou décrits sur le document annexé au présent contrat. La prescription ou le document décrivant les travaux de coupe fait partie intégrante du contrat.

L'entrepreneur reconnaît qu'il a visité la propriété et les parterres de coupe avec le propriétaire ou ses représentants et qu'ils sont bien délimités à l'aide de repères visuels.

2. Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur s'oblige à :

- ☒ Effectuer tous les travaux nécessaires à la récolte du bois, à fournir et à payer la main-d'œuvre, les matériaux, les outils, la machinerie, l'équipement, sans contribution ni responsabilité de la part du propriétaire;
- ☒ Observer toutes les lois et règlements en vigueur pendant la durée du contrat;
- ☒ Conserver intacts les clôtures, plaques, bornes et repères visuels délimitant le territoire désigné et garder les barrières fermées en tout temps;
- ☒ Remettre à leur état d'origine, à la fin du terme prévu au contrat, les jetées, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux et les autres infrastructures;

✍ Remettre au propriétaire, sur simple demande, les preuves du paiement des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

3. Durée

Le contrat est valide à partir du et prend fin le

4. Assurance et indemnisations

✍ L'entrepreneur doit indemniser le propriétaire contre toutes réclamations qui peuvent découler de l'exécution des travaux.

✍ L'entrepreneur est responsable envers le propriétaire des actes ou omissions des personnes qu'il emploie, ainsi que des sous-traitants et des personnes employées par ces derniers. Il doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité acceptée par le propriétaire, pour un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$). Cette police doit exclure toute clause de subrogation qui permettrait à l'assureur de recourir contre le propriétaire. Copie de cette police d'assurance devra être remise à la demande du propriétaire avant le début des travaux et l'entrepreneur doit fournir sur demande au propriétaire, au moins quinze jours avant l'échéance de la police, la preuve de son renouvellement.

5. Incessibilité et sous-contractants

L'entrepreneur ne peut vendre ou céder les droits conférés par les présentes, en tout ou en partie, ni recourir à des sous-contractants sans au préalable avoir obtenu le consentement écrit du propriétaire.

6. Défaut

L'entrepreneur est en défaut et perd le droit de couper du bois dans le boisé du propriétaire:

- ✍ S'il devient insolvable ou en faillite;
- ✍ S'il fait une proposition concordataire et que celle-ci est retirée, rejetée ou annulée;
- ✍ S'il n'observe pas l'une ou l'autre des obligations découlant du présent acte ou s'il fait une déclaration fautive ou trompeuse au prêteur;
- ✍ Si sa machinerie est saisie ou fait l'objet de l'exercice d'un recours par un créancier.

A ce moment, le bois coupé et empilé est la propriété exclusive du propriétaire.

7. Prix et propriété du bois

Le propriétaire conserve tous les droits de propriété du bois debout sur le territoire désigné. L'entrepreneur devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou de son représentant avant d'effectuer des livraisons de bois.

7.1 - Bois mis en marché par l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce

Le propriétaire s'occupera d'obtenir un contingent de mise en marché de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce. Il informera l'entrepreneur des quantités allouées par l'Association. Le bois coupé demeure la propriété du propriétaire.

Selon les volumes acceptés par l'usine, le propriétaire versera à l'entrepreneur les sommes dues au fur et à mesure qu'il recevra le paiement de l'Association et selon les modalités suivantes:

Essences d'arbres

% du prix de vente au bord
du chemin ou prix unitaire

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Le délai de paiement du bois à l'entrepreneur sera au maximum de quinze jours après le paiement de l'Association. Le propriétaire informera l'entrepreneur des quantités de bois effectivement acceptées par l'usine de transformation.

7.2 - Autres bois

La quantité de bois effectivement récoltée sera déterminée une fois le bois acheminé à l'usine de transformation et le partage des sommes sera en fonction des quantités effectivement acceptées par l'usine de transformation à laquelle le bois est destiné.

L'entrepreneur versera au propriétaire les sommes dues au fur et à mesure qu'il recevra le paiement pour le bois acheminé à l'usine de transformation et selon les modalités de paiement déterminées ci-dessous:

ESSENCE	LONGUEUR	UTILISATION	PRIX UNITAIRE \$ UNITE

Le délai de paiement du bois au propriétaire sera au maximum de quinze jours après le paiement de l'usine. L'entrepreneur remettra au propriétaire les copies des relevés de mesurage et de paiement effectués par l'usine de transformation. Il autorise du même coup l'usine de transformation à transmettre, sur demande, ces informations au propriétaire.

OU

7.2 - L'entrepreneur et le propriétaire s'entendent sur le choix du transporteur et les montants qui lui seront versés et déterminent ensemble les usines auxquelles le bois sera livré. L'usine est avisée que les chèques doivent être faits conjointement aux noms du contracteur et à celui du propriétaire. Les montants nets seront partagés entre l'entrepreneur et le contracteur sur la base du pourcentage du prix de vente convenu entre les deux parties tel qu'il apparaît au tableau ci-dessus.

8. TPS - TVQ

Pour le bois mis en marché par l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, l'entrepreneur déclare qu'il doit percevoir la taxe sur les produits et services (n° TPS) et la taxe de vente du Québec (n° TVQ). En conséquence, le propriétaire s'engage à lui verser le prix convenu plus les taxes pertinentes.

Pour les autres bois (article 7.2), le propriétaire déclare qu'il doit percevoir la taxe sur les produits et services (n° TPS) et la taxe de vente du Québec (n° TVQ). En conséquence, l'entrepreneur s'engage à lui verser le prix convenu plus les taxes pertinentes.

LECTURE FAITE, les parties concernées (propriétaire et entrepreneur) signent en présence de témoin.

(propriétaire)

(entrepreneur)

(témoin)

(témoin)

Date : _____

Date : _____